



2020
Statuts ACEC

ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTREPRENEURS EN COUVERTURE
TABLE DES MATIÈRES

<u>STATUTS ET RÈGLEMENTS</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>SECTION</u>
1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1	
• Définitions		1
• Interprétation		2
2. LOCALISATION	2	
• Siège social		
3. SCEAU DE LA CORPORATION	3	
• Sceau		
4. MEMBRES	4	
• Conditions pour devenir membre et catégories		1
• Demande d'adhésion		2
• Révocation		3
• Suspension		4
5. REVENUS	5	
• Sources		1
• Cotisations des membres		2
• Année fiscale		3
6. ORGANISMES AFFILIÉS	6	1, 2
7. MISES EN NOMINATION	7	
• Qualifications des administrateurs		1
• Mise en nominations des administrateurs		2
• Officiers		3
• Président des mises en nominations		4
8. CONSEIL D'ADMINISTRATION	8	
• Composition		1
• Élection et durée du mandat		2
• Première assemblée du nouveau Conseil d'administration		3
• Autres assemblées du Conseil d'administration		4
• Quorum		5
• Pouvoirs du Conseil d'administration		6
• Révocation		7

<u>STATUTS ET RÈGLEMENTS</u>		<u>ARTICLE</u>	<u>SECTION</u>
9.	OFFICIERS	9	
	• Composition		1
	• Élection		2
	• Durée du mandat		3
	• Devoirs		4
10.	COMITÉ EXÉCUTIF	10	
	• Composition		1
	• Pouvoirs		2
	• Assemblées du Comité exécutif		3
	• Quorum		4
	• Révocation		5
11.	ASSEMBLÉES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES	11	
	• Assemblées générales annuelles et extraordinaires		1
	• Quorum aux assemblées générales annuelles et extraordinaires		2
	• Ordre des travaux		3
12.	FORMATION DE COMITÉS SPÉCIAUX ET DIVISIONS	12	
	• Divisions		1
	• Sous-comités et comités spéciaux		2
13.	VOTE	13	
	• Droit de vote		1
	• Assemblées du Conseil d'administration		2
	• Assemblées annuelles et extraordinaires		3
	• Votes par procuration		4
14.	SIGNATAIRES AUTORISÉS	14	
15.	RÉMUNÉRATION	15	
	• Administrateurs		1
	• Officiers et directeur général		2
	• Comités		3
16.	PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS	16	
	• Indemnité		1
	• Assurances		2
17.	VÉRIFICATION COMPTABLE	17	
18.	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	18	
19.	LOIS ET RÈGLEMENTS	19	

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE

SECTION

20. DISSOLUTION

20

21. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

21

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Section 1 - Définitions

Dans ce règlement :

- (i) « **Loi** » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et comprend les règlements promulgués en vertu de celle-ci.
- (ii) « **Membre actif** » signifie un membre actif régulier ou un membre actif national.
- (iii) « **Association** » signifie l'Association canadienne des entrepreneurs en couverture.
- (iv) « **Représentant désigné** » signifie une personne faisant partie de la même catégorie de membre.
- (v) « **Compagnie membre associé** » signifie une corporation qui est devenue membre associé de l'Association.
- (vi) « **Association provinciale reconnue** » signifie toute association provinciale et tout autre organisme pour lequel le conseil d'administration de l'Association canadienne des entrepreneurs en couverture a prononcé une affiliation avec l'Association.

Section 2 - Interprétation

Dans ce règlement :

- (i) Les mots utilisés au singulier incluent le pluriel et les mots utilisés au pluriel incluent le singulier.
- (ii) Les mots utilisés au masculin incluent le féminin.
- (iii) Les références aux personnes incluent les compagnies, les individus, les sociétés de personnes et les corporations.
- (iv) Les références aux compagnies et aux sociétés de personnes incluent les entreprises individuelles.

ARTICLE 2 - LOCALISATION

Le siège social de l'Association sera situé à Ottawa, dans la province d'Ontario à l'endroit où l'Association poursuit ses activités. Le conseil d'administration peut toutefois décider, par résolution, d'installer d'autres bureaux ou agences ailleurs au Canada.

ARTICLE 3 - SCEAU DE LA CORPORATION

Le sceau de l'Association canadienne des entrepreneurs en couverture est celui dont l'empreinte est reproduite dans la marge du présent document.

ARTICLE 4 - MEMBRES

Section 1 - Conditions pour devenir membre et catégories

Seules les personnes impliquées ou intéressées à promouvoir le développement des entreprises du secteur de la couverture, du secteur connexe de la tôlerie et de l'industrie au Canada peuvent être membres de l'Association, et celles-ci feront partie des catégories suivantes :

- (a) **Membre actif régulier :**
Un membre actif régulier se limite à une personne impliquée activement au Canada dans le secteur de la couverture ou de la tôlerie, pourvu que ledit membre actif régulier soit membre en règle d'une association provinciale affiliée reconnue par l'ACEC dans la province où est située l'entreprise de ce membre actif régulier.
- (b) **Membre actif national :**
Un membre actif national se limite à une personne impliquée activement au Canada dans le secteur de la couverture ou de la tôlerie s'il n'existe pas d'association provinciale affiliée reconnue par l'ACEC dans la province où est située l'entreprise de ce membre actif national.
- (c) **Membre associé :**
Un membre associé se limite à une personne impliquée dans la fabrication ou la distribution de matériaux, d'équipement ou d'accessoires ou dans la rédaction de revues utilisés dans les divers secteurs de la couverture et de la tôlerie.
- (d) **Membre honoraire :**
En reconnaissance d'une contribution significative à l'avancement de l'Association ou de l'industrie de la couverture et de la tôlerie, une personne peut être élue membre honoraire par le conseil d'administration et avoir droit à tous les privilèges des membres de l'Association, sauf qu'elle ne pourra être élue à un poste quelconque; à la condition de plus qu'un tel membre honoraire soit assujéti aux dispositions des règlements de l'Association.
- (e) **Membre entrepreneur international :**
Un membre entrepreneur international se limite à une personne impliquée dans l'industrie de la couverture ou de la tôlerie et qui réside à l'extérieur du Canada; elle aura droit à tous les privilèges des membres de l'Association, sauf qu'elle ne pourra être élue à un poste quelconque ni avoir la possibilité d'émettre une formule de garantie de l'Association; à la condition de plus qu'un tel membre soit assujéti aux dispositions des règlements de l'Association.
- (f) **Membre industriel :**
Un membre industriel se limite à une personne intéressée à la documentation de l'Association se rapportant à l'industrie. Ce membre aura droit à tous les privilèges accordés aux membres de l'association, sauf celui d'occuper un poste élu, et de plus ce membre industriel sera assujéti aux dispositions des règlements de l'association.

Section 2 - Demande d'adhésion

- (a) La demande d'adhésion sera complétée sur tels formulaires contenant telles informations qui peuvent être fixées de temps à autre par le comité exécutif.

- (b) La demande d'adhésion est sujette à l'approbation du comité exécutif.

Section 3 - Révocation

- (a) Tout membre peut se retirer de l'Association en donnant un avis écrit à cet effet et en faisant parvenir une copie dudit avis au secrétaire de l'Association.
- (b) L'adhésion d'un membre actif régulier est présumée révoquée si son adhésion à l'association provinciale affiliée reconnue a pris fin.
- (c) Toute adhésion peut être révoquée pour un motif valable ou à cause d'un comportement nuisible aux intérêts de l'association, au moyen de l'adoption d'une résolution à cet effet par le conseil d'administration, à la condition toutefois qu'avant l'adoption d'une telle résolution, le membre concerné ait reçu un avis préalable et ait eu la chance de se faire entendre au cours d'une audience du conseil d'administration au sujet de l'adoption d'une telle résolution, mais dans tous les cas, si un membre ne se présente pas à l'audience après y avoir été invité, le conseil d'administration pourra suspendre ce membre en l'absence de ce membre, et ce dernier n'aura pas droit de recevoir d'autre avis concernant cette décision.
- (d) L'adhésion de tout membre peut être révoquée pour non-paiement de la cotisation ou autres somme dû à l'Association.

Section 4 - Suspension

- (a) La suspension signifie l'abrogation de tous les droits d'un membre de l'Association et l'interruption de tous les services qui sont prodigués à ce dernier.
- (b) Lorsqu'un membre est suspendu, cela signifie qu'il n'est pas en règle, que ses droits ont été abrogés et qu'il n'a plus droit aux services de l'Association.
- (c) Toute adhésion peut être suspendue pour un motif valable ou à cause d'un comportement nuisible aux intérêts de l'association, au moyen de l'adoption d'une résolution à cet effet par le conseil d'administration, à la condition toutefois qu'avant l'adoption d'une telle résolution, le membre concerné ait reçu un avis préalable et ait eu la chance de se faire entendre au cours d'une audience du conseil d'administration au sujet de l'adoption d'une telle résolution, mais dans tous les cas, si un membre ne se présente pas à l'audience après y avoir été invité, le conseil d'administration pourra suspendre ce membre en l'absence de ce membre, et ce dernier n'aura pas droit de recevoir d'autre avis concernant cette décision.
- (d) Tout membre peut être suspendu, sans qu'il soit nécessaire de lui accorder une audience, s'il n'a pas versé la cotisation ou toute autre somme d'argent due par lui à l'Association, et cette suspension entre en vigueur au moment de l'envoi d'un avis écrit à cet effet au membre concerné. Cet avis écrit sera considéré comme ayant été envoyé au membre quand il aura été personnellement remis à ce membre, ou le quatrième (4e) jour suivant sa déposition à la poste.
- (e) Par exception aux dispositions de la section 4 (c) telle qu'énoncée plus haut, l'adhésion d'un membre actif régulier est tenue pour avoir été suspendue au moment où l'Association aura reçu un avis écrit de la suspension de ce membre d'une association provinciale affiliée reconnue dont fait

partie le membre concerné. De même, une suspension de l'association provinciale affiliée reconnue sera tenue pour être entrée en vigueur au moment de la réception par cette dernière d'un avis écrit de la suspension de ce membre par l'Association.

- (f) De même, l'adhésion d'un membre actif régulier sera tenue pour avoir été rétablie au moment où l'Association aura reçu un avis écrit de la réadmission de ce membre dans une association provinciale affiliée reconnue dont ce membre faisait partie. De même, le rétablissement de l'adhésion d'un membre par une association provinciale affiliée reconnue sera tenu pour être entré en vigueur au moment de la réception par cette association provinciale d'un avis écrit de l'Association indiquant le rétablissement de ce membre qui avait été suspendu.

ARTICLE 5 - REVENUS

Section 1 - Sources

Les sources de revenus de l'Association proviendront des cotisations des membres et de toutes autres sources déterminées par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

Section 2 - Cotisations des membres

Les cotisations pour toutes les catégories de membres seront établies de temps à autre par le comité exécutif et approuvées par le conseil d'administration, sauf les membres honoraires de l'Association qui ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Section 3 - Année fiscale

L'année fiscale de l'Association débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre chaque année.

ARTICLE 6 - ORGANISMES AFFILIÉS

Section 1

- (a) Tout en se conformant aux dispositions de la Section 2 qui suit, le conseil d'administration peut reconnaître l'affiliation de l'ACEC à des associations provinciales de couvreurs et à d'autres organismes, et à la suite de cette déclaration ces associations provinciales et autres organismes seront reconnus comme étant bien affiliés à l'ACEC. Par contre, le conseil d'administration a aussi le pouvoir de dissoudre les affiliations qu'il reconnaît.

Section 2

- (a) Une telle affiliation devra se limiter à un seul organisme ou association provincial se rapportant à une industrie ou à une profession particulière, à la condition que cet organisme ou association provinciale, de l'avis du conseil d'administration, soit représentatif de cette industrie ou profession particulière dans la province en question.
- (b) Les règlements de toute association d'entrepreneurs en couverture dont on étudie l'affiliation doivent indiquer et reconnaître une dualité d'appartenance des membres actifs.

ARTICLE 7 - MISES EN NOMINATIONS

Section 1 - Qualifications des administrateurs

Assujetti aux clauses contenues dans ces règlements, un individu mis en nomination pour élection au conseil d'administration de l'Association doit :

- (i) être employé ou sinon être associé d'un cabinet, d'une société de personnes ou d'une compagnie, selon le cas, qui est membre de l'Association et qui bénéficie d'une réputation inattaquable à tous les égards à titre de concurrent dans ses domaines d'activité;
- (ii) être cadre supérieur d'un cabinet, d'une société de personnes ou d'une compagnie, selon le cas, et posséder un pouvoir décisionnel pouvant engager son cabinet, sa société de personnes ou sa compagnie;
- (iii) avoir démontré un intérêt pour les dossiers nationaux de l'industrie;
- (iv) en plus des qualifications ci-devant décrites, un membre actif régulier doit faire preuve d'une certaine expérience en ayant détenu certains postes au niveau de l'association provinciale.

Section 2 - Mises en nomination des administrateurs

- (a) Chacune des associations provinciales désignera respectivement un (1) administrateur choisi parmi les membres actifs réguliers.
- (b) Le président des mises en nomination peut désigner un (1) membre actif national comme administrateur.
- (c) On désignera un (1) administrateur choisi parmi les membres associés.
- (d) Des mises en nomination additionnelles au poste d'administrateur peuvent être présentées à la condition que :
 - (i) dans le cas de la mise en nomination d'un membre actif régulier, cinq pour cent (5 %) des membres actifs réguliers de l'association provinciale affiliée reconnue à laquelle il appartient; ou
 - (ii) dans le cas de la mise en nomination d'un membre actif national, cinq pour cent (5 %) des membres actifs votant de l'Association; ou
 - (iii) dans le cas de la nomination d'un membre associé, cinq pour cent (5 %) des membres associés de l'Association; endosse la mise en nomination sous la forme d'une déclaration indiquant le nom des individus additionnels dont on demande la nomination par les membres réguliers, les membres nationaux ou les membres associés, selon le cas, et à la condition que tous les bulletins de mises en nomination additionnelles soient transmis au directeur général de l'Association au plus tard trente (30) jours avant le début de l'assemblée générale annuelle.

- (e) Dans l'éventualité où les mises en nominations ci-devant excèdent le nombre de postes disponibles au conseil d'administration, assujetti aux clauses de l'Article 8, Section 1, du présent document relativement à la composition du conseil d'administration, le directeur général procédera à un tour de scrutin pour assurer la conformité aux clauses des mises en nominations au conseil d'administration, à la condition qu'à ce scrutin :
- (i) dans le cas d'une mise en nomination d'un membre actif régulier, seuls les membres actifs réguliers de l'association provinciale affiliée reconnue à laquelle appartient le membre actif régulier mis en nomination soient habilités à voter; ou
 - (ii) dans le cas d'une mise en nomination d'un membre actif national, seuls les membres actifs de l'Association soient habilités à voter; ou
 - (iii) dans le cas d'une mise en nomination d'un membre associé, seuls les membres associés de l'Association soient habilités à voter et à la condition que la majorité des votes pour un individu déterminera la nomination de cet individu au conseil d'Administration en conformité avec le présent Article.

Section 3 - Officiers

Les officiers de l'Association seront désignés par le président des mises en nominations.

Section 4 - Président des mises en nominations

À moins d'avis contraire émis par le conseil d'administration, le président sortant sera désigné pour agir à titre de président des mises en nominations.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 - Composition

Les affaires de l'Association seront gérées par un conseil d'administration élu annuellement, lequel devra être composé d'un minimum de huit (8) membres et d'un maximum de vingt-huit (28) membres à la condition que le conseil d'administration soit composé d'au moins :

- (a) un (1) membre régulier actif de chacune des associations provinciales affiliées reconnues
- (b) un (1) membre actif national, si un tel membre est mis en nomination;
- (c) un (1) membre associé.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration et il agit à titre de conseiller du conseil d'administration, mais il n'en est pas membre.

Section 2 - Élection et durée du mandat

- (a) Tous les membres du conseil d'administration seront élus au cours de chaque assemblée générale annuelle de l'Association.

- (b) Tous les membres du conseil d'administration seront éligibles à leur réélection au cours de l'assemblée générale annuelle de l'Association.
- (c) Tous les membres du conseil d'administration demeureront en fonction jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de l'assemblée à laquelle un successeur est élu ou désigné.

Section 3 - Première assemblée du nouveau conseil d'administration

Chaque nouveau conseil d'administration élu peut tenir sa première assemblée sans avis de convocation pour des motifs d'efficacité et procéder à l'élection et à la nomination des officiers immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle il est élu; il ne peut se réunir, en aucun cas, plus tard que dix (10) jours suivant ladite assemblée générale annuelle, et à la condition qu'il y ait quorum.

Section 4 - Assemblées du conseil d'administration

- (a) Sauf ce qui est mentionné précédemment, toute autre assemblée du conseil d'administration peut être tenue en tout temps et lieu qui seront déterminés par le conseil d'administration pourvu qu'un avis de convocation soit émis par écrit à chaque membre du conseil d'administration quatorze (14) jours avant la tenue d'une telle assemblée.
- (b) Si un membre élu du conseil d'administration est incapable d'assister à une assemblée du conseil d'administration, il peut y déléguer un représentant désigné qui pourra y assister sans toutefois avoir droit de vote.
- (c) Si les administrateurs y consentent, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration de la façon prévue par la Loi au moyen d'une telle téléconférence, des moyens de communication électroniques ou autres qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer adéquatement entre elles et un administrateur participant à une réunion de cette façon est réputé être présent à la réunion.
- (d) Si les administrateurs y consentent, une réunion du Conseil d'administration peut être tenue, conformément à la Loi, entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer de façon adéquate entre eux pendant la réunion.

Section 5 - Quorum

Une majorité des membres votants du conseil d'administration, dont le président ou le premier (1er) vice-président, constitueront un quorum.

Section 6 - Pouvoirs du conseil d'administration

- (a) Le conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs conférés à l'Association, et qui ne doivent pas, en vertu de la loi ou des présents règlements, être obligatoirement exercés par l'assemblée générale des membres.
- (b) Le conseil d'administration peut, de temps à autre, désigner certains représentants et embaucher

certaines employés jugés nécessaires et ces personnes auront l'autorité requise pour exécuter les tâches fixées par le conseil d'administration.

- (c) Aucune règle ni aucun règlement établi par l'Association lors d'une assemblée générale ne peut invalider une action antérieure prise par le conseil d'administration qui aurait été valide si on n'avait pas établi cette règle ou ce règlement.

Section 7 - Révocation

- (a) Assujetti aux clauses précédentes, un membre du conseil d'administration n'est pas apte à siéger plus longtemps sur le conseil d'administration et doit libérer ses fonctions dans l'éventualité où:
 - (i) il présente sa démission par écrit à l'Association;
 - (ii) il est atteint de démence et a été identifié comme tel par une cour de juridiction compétente;
 - (iii) il fait faillite ou devient insolvable ou interrompt ses paiements ou prend des arrangements avec ses créanciers;
 - (iv) il cesse de représenter une compagnie membre de l'Association;
 - (v) il décède.
 - (vi) son adhésion est suspendue.

Si un poste devient disponible au conseil d'administration, les membres du conseil d'administration peuvent, par résolution, y appointer un autre membre en règle pour le pourvoir.

- (b) Tout membre du conseil d'administration peut être relevé de ses fonctions par une résolution ordinaire adoptée en assemblée générale extraordinaire. Un administrateur élu par une catégorie précise de membres ayant le droit exclusif d'élire leur représentant au conseil d'administration ne peut être relevé de ses fonctions que par une résolution ordinaire desdits membres.

ARTICLE 9 - OFFICIERS

Section 1 - Composition

- (a) Les officiers de l'Association seront:
 - (i) le président;
 - (ii) un (1) ou plusieurs vice-présidents désignés comme premier (1er) vice-président, second (2e) vice-président et toute autre désignation numérique requise;
 - (iii) le secrétaire honoraire;
 - (iv) le trésorier honoraire;
 - (v) le directeur général

- (vi) le président sortant
 - (vii) Tout autre officier désigné par le conseil d'administration.
- (b) Tous les officiers de l'Association, à l'exception du directeur général, doivent être des membres élus du conseil d'administration.

Section 2 - Élection

- (a) Les officiers de l'Association seront élus lors de la première assemblée du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle en accord avec les clauses de l'Article 8, Section 3 du présent document.
- (b) Le président, le ou les vice-présidents et le trésorier honoraire seront élus parmi les membres actifs du conseil d'administration.
- (c) Le secrétaire honoraire pourra être élu parmi les membres associés du conseil d'administration.
- (d) Le directeur général peut être un employé de l'Association et il n'a pas besoin d'être membre de l'Association.
- (e) Le président sortant est un membre actif de l'Association élu au conseil d'administration et étant son dernier président en titre.

Section 3 - Durée et révocation du mandat

- (a) Les officiers de l'Association conserveront leur poste un (1) an à compter de la date de leur nomination ou élection ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou désignés à leur place.
- (b) Un officier peut être relevé de ses fonctions en tout temps par une résolution approuvée par au moins les trois quarts (3/4) des votes recueillis lors d'une assemblée extraordinaire du conseil d'administration convoquée à cet effet.
- (c) S'il se produit une vacance parmi les officiers de l'Association, les membres du conseil d'administration peuvent adopter une résolution destinée à pourvoir le poste vide en y nommant un autre membre en règle du conseil d'administration.

Section 4 - Devoirs

(a) Président

Le président est le chef de la direction de l'Association et il :

- (i) présidera toutes les assemblées de l'Association, du conseil d'administration et du comité exécutif;
- (ii) verra à ce que tous les règlements et résolutions du conseil soient exécutés;

- (iii) représentera l'Association selon les dispositions des statuts et des règlements;
- (iv) sera membre d'office de tous les comités;
- (v) sera responsable de l'organisation et de la promotion générale des objectifs de l'Association;
- (vi) accomplira certains devoirs additionnels qui lui seront assignés de temps à autre par le conseil d'administration.

(b) **Vice-président ou vice-présidents**

Le ou les vice-présidents, selon le cas, devront assumer les devoirs et pouvoirs du président en l'absence de celui-ci ou selon ses directives et devront accomplir tous autres devoirs qui pourraient être déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

(c) **Secrétaire honoraire**

Le secrétaire honoraire doit remplir tous devoirs qui peuvent être déterminés de temps à autre par le conseil d'administration ou tels que fixés par les règlements. Il sera le gardien du sceau de l'Association qu'il ne pourra confier à qui que ce soit à moins d'une résolution du conseil d'administration l'autorisant à ce faire et désignant la ou les personnes autorisées.

(d) **Trésorier honoraire**

Le trésorier honoraire :

- (i) devra superviser les revenus et dépenses de l'Association afin d'assurer la conformité des finances avec les prévisions budgétaires approuvées par le conseil d'administration;
- (ii) devra être prêt à rendre compte de toutes les transactions reliées à son poste;
- (iii) devra présenter des rapports périodiques au conseil d'administration et, lorsque requis par le conseil d'administration, être en mesure de présenter un relevé de toutes les transactions financières ainsi que la situation financière de l'Association;
- (iv) devra présenter un rapport financier annuel vérifié à l'Assemblée générale annuelle;
- (v) devra également acquitter toutes autres fonctions qui peuvent être déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

(e) **Directeur général**

Le directeur général de l'Association :

- (i) assistera à toutes les assemblées du Conseil d'administration et à toutes les réunions des membres ou à toutes autres assemblées qui pourraient être déterminées de temps à autre

- par le conseil d'administration ou le comité exécutif;
- (ii) agira à titre de secrétaire pour toutes les assemblées et enregistrera tous les votes et procès-verbaux dans les registres de l'Association prévus à cet effet;
 - (iii) donnera ou devra donner avis de toutes les réunions des membres, administrateurs et comités de l'Association;
 - (iv) s'acquittera de tous devoirs, responsabilités et mandats déterminés de temps à autre par le conseil d'administration et le comité exécutif;
 - (v) devra rendre compte au président entre les réunions.
- (f) **Président sortant**

Le président sortant, tel que défini à l'alinéa (e) de la Section 2 de l'Article 9 du présent document, en plus de tous les devoirs mentionnés dans les règlements de l'Association, pourra accomplir certaines tâches déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 - COMITÉ EXÉCUTIF

Section 1 - Composition

Le comité exécutif se compose du président, du vice-président, du trésorier et du directeur général de l'Association, avec tous les autres officiers que le conseil d'administration décidera de nommer de temps en temps. Le directeur général agit à titre de conseiller; il apporte son soutien au comité exécutif, mais il n'y a pas droit de vote.

Section 2 - Pouvoirs

- (a) Le comité exécutif n'a que les pouvoirs qui lui sont dévolus par le conseil d'administration ou les présents statuts et règlements et exercera ces pouvoirs entre les assemblées du conseil d'administration.
- (b) Le comité exécutif doit, le plus rapidement possible, rendre compte de ses actes au conseil d'administration.
- (c) Les pouvoirs dévolus au comité exécutif sont en vue d'assurer une administration efficace des affaires de l'Association.
- (d) Les actes du ou par le comité exécutif sont sujets à l'approbation du conseil d'administration.

Section 3 - Assemblées du Comité exécutif

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues en tout temps et en tout lieux fixés par le président à la condition qu'un avis écrit soit envoyé à chaque membre du comité exécutif quatorze (14) jours avant la tenue d'une telle assemblée.

Section 4 - Quorum

Les deux tiers (2/3) des membres votants du comité exécutif, dont l'un doit être le président ou le premier (1er) vice-président, constitueront un quorum.

Section 5 - Révocation

- (a) Un membre du comité exécutif peut être relevé de ses fonctions en tout temps au moyen d'une résolution approuvée par au moins les trois quarts (3/4) des votes recueillis lors d'une assemblée extraordinaire du conseil d'administration convoquée à cet effet.
- (b) S'il se produit une vacance au sein du comité exécutif, les membres du conseil d'administration peuvent adopter une résolution destinée à pourvoir ce poste en y nommant un autre officier de l'Association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES

Section 1 - Assemblées générales annuelles et extraordinaires

- (a) L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association sera tenue au Canada à l'heure et en un lieu désignés par le conseil d'administration à moins que les membres en décident autrement.
- (b) Les membres votants doivent élire le conseil d'administration assujetti à la clause 8, Section 1 et recevoir un rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle.
- (c) Un avis de convocation écrit doit être transmis à tous les membres au moins vingt-et-un (21) jours avant la date prévue de toute assemblée générale annuelle.
- (d) Les assemblées générales extraordinaires de l'Association peuvent être convoquées à la requête des deux tiers (2/3) des membres votants du conseil d'administration ou de cinq pour cent (5 %) des membres votants de l'Association.
- (e) Un avis de convocation écrit doit être donné au moins vingt-et-un (21) jours avant la date prévue, mais pas plus de trente-cinq (35) jours avant la date prévue de toute assemblée générale extraordinaire des membres à la condition qu'un tel avis écrit contienne des renseignements suffisants permettant aux membres de prendre une décision éclairée.
- (f) Si l'Association choisit de rendre disponible une installation de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, toute personne ayant le droit d'y assister peut y participer au moyen d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la façon indiquée par la Loi. Une personne qui participe à une réunion par ce moyen est réputée être présente à la réunion. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute personne participant à une telle réunion conformément au présent article et qui a le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi, au moyen de tout moyen téléphonique, électronique ou autre que l'Association a rendu disponible à cette fin.
- (g) Si les administrateurs ou les membres de l'Association convoquent une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée se tient, conformément à la Loi, entièrement au moyen d'un service téléphonique,

électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

Section 2 - Quorum - Assemblées générales annuelles et extraordinaires

Neuf (9) membres votants présents personnellement à l'assemblée et représentant personnellement ou par procuration au moins vingt pour cent (20 %) des membres votants constitueront un quorum.

Section 3 - Ordre des travaux

Toutes les assemblées se dérouleront conformément à l'ordre des travaux habituel, tel qu'établi par la procédure parlementaire. Pour toutes les questions qui ne sont pas prévues par les statuts et règlements, on appliquera les dispositions prévues dans les règles de procédure de Bourinot.

ARTICLE 12 - FORMATION DE COMITÉS SPÉCIAUX ET DE DIVISIONS

Section 1 - Divisions

- (a) Assujettis à l'approbation du conseil d'administration, certains membres peuvent, s'ils le désirent, former des divisions pour une action commune sur des sujets particuliers d'intérêt spécifique et de telles divisions éliront leurs propres officiers.
- (b) Toute division doit conduire des affaires et communications uniquement en son nom en tant que division de l'Association et ne doit, en aucun cas, impliquer l'Association, sans obtenir au préalable l'assentiment du conseil d'administration.
- (c) Toute division doit rendre compte de ses affaires et communications au conseil d'administration.

Section 2 - Sous-comités et comités spéciaux

À la discrétion du Conseil d'administration, des sous-comités ou comités spéciaux peuvent être établis de temps à autre à la condition que de tels sous-comités ou comités spéciaux accomplissent certaines tâches autorisées par le Conseil d'administration, et à la condition que tout membre élu ou désigné puisse être relevé de ses fonctions par un vote majoritaire du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - VOTE

Section 1 - Droit de vote

- (a) Chaque membre actif possède un (1) droit de vote.
- (b) Chaque membre associé possède un (1) droit de vote.
- (c) Les membres honoraires n'ont aucun droit de vote à toute assemblée de l'Association.
- (d) Les entrepreneurs couvreurs membres internationaux n'ont aucun droit de vote à toute assemblée de l'Association.
- (e) Les membres industriels n'ont aucun droit de vote à toute assemblée de l'Association.

- (f) Les membres d'office d'un comité quel qu'il soit n'ont aucun droit de vote à toute assemblée de l'Association.
- (g) Le directeur général n'a pas le droit de vote à toute assemblée de l'Association.
- (h) Les membres suspendus n'ont pas le droit de vote à toute assemblée de l'Association.

Section 2 - Assemblées du conseil d'administration

- (a) La majorité des votes exprimés par les membres du conseil d'administration présents à une assemblée régulièrement constituée sont requis pour l'adoption des résolutions.

Section 3 - Assemblées annuelles et extraordinaires

- (a) Assujetties à la Loi ou à toute autre législation subséquente et aux clauses des règlements de l'Association, toutes affaires doivent être fixées par un vote majoritaire des membres présents ou par des procurations émises à cet effet.
- (b) Dans le cas où les votes sont à égalité, il n'y aura pas de second tour de scrutin et le président ne peut avoir droit à un vote en sus du vote qu'il possède à titre de membre et la résolution proposée sera rejetée.

Section 4 - Votes par procuration

- (a) Un membre votant ou tout représentant autorisé d'un membre votant peut déléguer par procuration écrite tout autre membre votant ou représentant autorisé de tout membre votant en règle pour voter à toute assemblée annuelle ou extraordinaire.
- (b) Toutes les lettres de procuration doivent être signées et livrées sur les formules prescrites à cet effet à l'Association pas moins de quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle ou sept (7) jours avant une assemblée extraordinaire. Des rappels aux membres sur leurs droits de vote par procuration doivent être transmis à l'avance allouant un temps raisonnable pour la réception des dites procurations.

ARTICLE 14 - SIGNATAIRES AUTORISÉS

Les contrats, documents ou actes juridiques faits par écrit et dont l'Association est partie seront signés par deux (2) personnes parmi les suivantes : le président, le ou les vice-présidents, le directeur général, le trésorier et le secrétaire honoraire.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION

Section 1 - Administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services, mais, par résolution du conseil d'administration, des dépenses peuvent être allouées pour leur participation aux assemblées du conseil d'administration ou autres dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction à titre de membre du conseil d'administration.

Section 2 - Officiers et directeur général

- (a) Les officiers de l'Association ne recevront aucune rémunération pour leurs services, mais, par résolution du conseil d'administration des dépenses peuvent être allouées pour leur participation aux assemblées de l'Association ou autres dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction à titre d'officier de l'Association.
- (b) La rémunération du directeur général et de tout autre employé de l'Association ainsi que le remboursement des dépenses encourues en relation avec les affaires de l'Association et dans l'exercice de leurs fonctions seront fixées de temps à autre par le comité exécutif.

Section 3 - Comités

La rémunération et les dépenses allouées ou l'une ou l'autre peuvent être fixées de temps à autre par le comité exécutif.

ARTICLE 16 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS

Section 1 - Indemnité

Chaque directeur et officier de l'Association et leurs exécuteurs, administrateurs et autres représentants légaux respectifs seront indemnisés et protégés par l'Association de et contre toutes actions, poursuites, charges et dépenses faites dans l'exécution de leurs fonctions et qu'il aurait été obligé de déboursier au sujet de toute action, poursuite, procédure prise contre lui ou pour tout acte posé dans l'exercice de ses fonctions.

Section 2 - Assurances

L'Association devra prendre et maintenir en vigueur une police d'assurance offrant une couverture pour les indemnités prévues à l'Article 16, Section 1, du présent document, cependant le conseil d'administration peut, en tout temps, déterminer les limites d'une telle police d'assurance.

ARTICLE 17 - VÉRIFICATION COMPTABLE

Le ou les vérificateurs seront nommés à l'assemblée générale annuelle par les membres votants, toutefois le conseil d'administration pourra pourvoir ce poste si, au cours de l'exercice financier, le vérificateur nommé ne peut effectuer son mandat.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les règlements de l'Association peuvent être modifiés ou abrogés par une majorité des membres du conseil d'administration lors d'une assemblée du conseil d'administration et sanctionnés par un vote positif d'au moins les deux tiers (2/3) des membres votants présents ou représentés par procuration à une assemblée dûment convoquée afin d'étudier lesdits règlements.

ARTICLE 19 – RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration et le comité exécutif ou l'un ou l'autre peuvent établir des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les présents règlements relatifs à l'administration et aux activités de

l'Association, à la condition que ces règlements restent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres où ils seront ratifiés. À défaut d'une telle ratification, la modification, l'abrogation ou le nouveau règlement est réputé avoir cessé d'exister à la date de l'assemblée des membres.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Après la cessation des activités ou la dissolution de l'Association, tous les actifs après paiement et règlement des dettes et autres liens de l'Association doivent être transférés à un organisme ou des organismes ayant des objectifs concordants ou similaires. Ce ou ces organismes seraient fixés par les membres de l'Association au moment de la cessation des activités ou de la dissolution.

ARTICLE 21 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Les règlements antérieurs de l'association, tels qu'amendés, sont ici révoqués par les présents règlements et leur mise en vigueur en accord avec les clauses de l'Article 18 du présent document.